

Loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003
portant diverses dispositions d'ordre fiscal

Historique :

Créée par

*Loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 portant JONC du 2 décembre 2003
diverses dispositions d'ordre fiscal page 7259*

I. Mesures d'aide exceptionnelle en faveur des victimes du cyclone Erica

Article 1^{er}

Après l'article 136 du code des impôts, il est inséré un article Lp 136-1, ainsi rédigé :

"Art. Lp 136-1.- I. Les contribuables qui, au cours de l'année 2003, ont payé, au titre de leur habitation principale, des dépenses de remise en état résultant des dommages issus du cyclone Erica, intervenu le 14 mars 2003, et ne présentant pas le caractère de simples réparations locatives au sens de l'article 4 de l'arrêté n° 99-881/GNC du 23 décembre 1999, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, dans les conditions suivantes.

II. Le revenu brut global du foyer fiscal, avant imputation des déductions prévues par l'article 128, ne doit pas excéder 3,6 millions de francs.

III. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder la somme de 500.000 francs, pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 1.000.000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune. Cette somme est majorée de 100.000 francs par personne à charge au sens de l'article Lp 134.

Les dépenses déductibles seront définies par un arrêté du gouvernement.

IV. Le crédit d'impôt est égal à 10 % du montant des dépenses payées.

V. Il est accordé sur présentation d'un constat d'huissier et de la déclaration de sinistre effectuée à la mairie du domicile dans le mois qui a suivi le cyclone et des factures des entreprises ayant réalisé les travaux comportant, outre les mentions prévues à l'article Lp 919 H, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant.

VI. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2003, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il est supérieur à l'impôt dû, l'excédent éventuel s'impute dans la limite maximum de l'impôt sur le revenu dû au cours des deux années suivantes.

VII. Pour les mêmes travaux, les dispositions du I ci-dessus sont exclusives de l'application de l'article 128 h).".

Article 2

L'article 170 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

"Art. Lp 170.- A titre exceptionnel, les contribuables dont les constructions ont été en totalité ou partiellement détruites par le passage du cyclone Erica, obtiennent la remise ou le remboursement total ou partiel de la contribution foncière mise à leur charge au titre de l'année 2003, sur leur demande, assortie d'un certificat établi par la mairie du lieu où se situe la construction, attestant de la destruction."

Article 3

Après l'article Lp 26 ter du code des impôts, il est ajouté un article Lp 26 quater, ainsi rédigé :

"Art. Lp 26 quater.- Les entreprises ayant subi des dégâts matériels à la suite du cyclone Erica, intervenu le 14 mars 2003, peuvent, lorsque les dépenses de remise en état ne sont pas indemnisées par les assureurs et entraînent une augmentation de l'actif net, pratiquer un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois, à compter de l'inscription à l'actif des dépenses en cause.

L'amortissement exceptionnel s'effectue au prorata du nombre de mois restant à courir entre la date d'inscription à l'actif du bilan et la clôture de l'exercice, le solde est déduit à la clôture des exercices suivants.

Les documents à joindre à la déclaration de résultats au titre de laquelle l'amortissement est pratiqué, sont définis par un arrêté d'application."

II. Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

Article 4

L'article Lp 97 du code des impôts est modifié de la façon suivante :

Au B/ de l'article susvisé, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, au lieu de "600.000 francs", lire "800.000 francs".

Article 5

L'alinéa unique du f) de l'article 128 du code des impôts est modifié de la façon suivante :

Au lieu de "800.000 francs", lire "900.000 francs".

Article 5 bis

L'article Lp 97-1 du code des impôts est ainsi modifié :

Au paragraphe I, au lieu de "500.000 francs" lire "550.000 francs".

Article 6

Le titre de l'article 128 h) du code des impôts est remplacé par le titre suivant : "Dépenses relatives à l'habitation lorsqu'elles font appel à un professionnel"

Article 7

L'article 128 h) du code des impôts est modifié de la façon suivante :

1) La numérotation du paragraphe 1. de l'article susvisé est changée pour la numérotation romaine : "I" ;

2) Le quatrième alinéa de l'article susvisé : "Lorsque l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans..." est précédé de la numérotation suivante : "II" ;

3) Après le cinquième alinéa de l'article susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"III. Lorsque l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans, sont également admises dans la limite du plafond d'un million mentionné au I ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2003, les dépenses de construction suivantes :

- construction d'un garage, d'un carport ;
- construction de clôtures, dans la limite de dix ares ;
- construction d'un mur de soutènement, d'un muret en rondins, en aggloméré ;
- bétonnage, asphaltage des voies d'accès à l'immeuble d'habitation."

4) Après ce sixième alinéa nouveau, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"IV. Conditions de la déduction des dépenses

5) Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article susvisé, compte tenu des deux insertions précédentes, deviennent respectivement, huitième, neuvième et dixième alinéas ;

6) Le huitième alinéa est ainsi modifié :

- Au début de la première phrase, les mots "La déduction s'applique" sont remplacés par les mots "Les déductions mentionnées aux I, II et III s'appliquent" ;

- Dans la première phrase, après les mots "main-d'œuvre", sont ajoutés les mots suivants : "ayant le caractère de travaux immobiliers au sens de l'article Lp 918 et" ; après les mots "travaux", sont ajoutés les mots suivants "par un professionnel".

7) - Les dispositions insérées sous l'actuel paragraphe 2 de l'article susvisé sont supprimées et reprises sous un article 128 h) quater, ci-après.

Article 8

L'article 128 h) bis est remplacé par les dispositions suivantes :

"h) bis. Dépenses relatives à l'habitation lorsqu'elles sont réalisées par le contribuable

Lorsque le contribuable effectue lui-même les travaux mentionnés aux I et II du paragraphe h) ci-dessus, les matériaux qu'il a acquis pour leur réalisation sont admis en déduction, dans la limite de 500.000 francs, à compter du 1er janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2004. Les travaux doivent porter exclusivement sur des immeubles d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie et dont le propriétaire se réserve la jouissance.

Pour bénéficier de la déduction, le contribuable doit joindre obligatoirement à sa déclaration la facture d'acquisition des matériaux établie à son nom.

Cette déduction est cumulable avec la déduction prévue à l'article 128 h."

Article 9

Après l'article 128 h) bis du code des impôts, il est ajouté un article 128 h) ter, ainsi rédigé :

"h) ter.- Dépenses relatives à l'habitation lorsqu'elles font appel à l'artisanat local

Dans la limite globale d'un million de francs, mentionnée au paragraphe h) ci-dessus, les dépenses payées dans l'année, relatives à l'installation de cuisines ou de salles de bains intégrées et fabriquées localement, ayant le caractère de travaux immobiliers au sens de l'article Lp 918, réalisés et facturés à compter du 1er janvier 2003, et portant sur des immeubles d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie et dont le propriétaire se réserve la jouissance. La déduction n'est pas accordée pour les simples dépenses d'acquisition.

La déduction s'applique à la somme du prix d'achat des matériaux et des frais de main-d'œuvre correspondant à la fabrication des éléments et à leur pose, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise.

L'ensemble des travaux doit avoir été exclusivement réalisé par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel, ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. La facture justificative des travaux pour lesquels la déduction est demandée doit être jointe à la déclaration de revenus.

Les personnes qui auront délivré des factures comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui auront dissimulé l'identité du bénéficiaire seront redevables de l'amende fiscale définie à l'article Lp 1082, sans préjudice des sanctions de droit commun."

Article 9 bis

L'article Lp 1082 du code des impôts est modifié comme suit :

Après les mots "article 128 h)" sont ajoutés les mots "et h) ter".

Article 10

Après l'article 128 h) ter du code des impôts, il est ajouté un article 128 h) quater dont le titre est le suivant : "Dépenses relatives aux immeubles à caractère historique"

Le contenu des sept alinéas du paragraphe 2 ancien de l'article 128 h) sont repris in extenso dans l'article susvisé.

Article 11

Le dernier alinéa de l'article Lp 128 i) est ainsi modifié in fine :

Au lieu de "800.000 F", lire "900.000 F".

Article 12

Le paragraphe III de l'article 136 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"III. Le montant de l'impôt dû est réduit de 15 %, l'avantage résultant de cette réduction ne pouvant toutefois excéder 150.000 francs."

III. Mesures diverses

Article 13

Au paragraphe VII de l'article Lp 45 ter 1 du code des impôts, après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le taux de rétrocession minimal net est fixé à 75 %."

Article 14

Le a) du paragraphe II de l'article Lp 324 du code des impôts est modifié de la façon suivante :

Après le mot "période", il est inséré le mot suivant "minimale".

Les mots "prévue par le contrat de location" sont supprimés.

Article 15

Au paragraphe III de l'article Lp 918 A du code des impôts, après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le non-assujettissement s'applique également au service de collecte et de traitement des ordures ménagères, quelle que soit la forme d'exécution de la prestation."

Article 16

Les dispositions figurant sous l'article 1052 du code des impôts sont intégralement reprises dans un article Lp 1052 nouveau, sauf à lire au deuxième alinéa "0,50 %" au lieu de "0,75 %".

Article 17

Après l'article Lp 1052 du code des impôts, il est ajouté un article Lp 1052-1, ainsi rédigé :

"Art. Lp 1052-1.- Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard visé à l'article Lp 1052."

Article 18

L'article 1138 actuellement sans objet est ainsi rédigé :

"Art. Lp 1138.- Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'ordonnateur de la Nouvelle-Calédonie.

La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente est faite par un commissaire-priseur ou, à défaut, le porteur de contraintes, dans les formes de ventes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites.

Le produit est immédiatement versé au comptable du Trésor chargé du recouvrement qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais."

Article 19

Les dispositions figurant sous les articles 1153 et 1154 du code des impôts sont reprises intégralement, respectivement, dans un article Lp 1153 et Lp 1154, sans changement.

Article 20

Après l'article Lp 1154 du code des impôts, il est inséré le titre suivant : "Opposition administrative"

Article 21

Après le titre ainsi créé, il est inséré un article Lp 1154.1, rédigé de la façon suivante :

"Art. Lp 1154.1.- I. Le recouvrement des impôts directs et indirects mentionnés dans le présent code peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable chargé du recouvrement aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette.

II. La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable chargé du recouvrement les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor public lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de la créance fiscale.

III. Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable chargé du recouvrement.

En ce cas, le comptable chargé du recouvrement doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. L'opposition administrative est soumise aux règles de saisissabilité de droit commun.

V. Un arrêté du gouvernement déterminera les modalités d'application du présent article."

Article 22

Les dispositions des articles 13, 16, 17 et 21 de la présente loi du pays entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2004.

Article 23

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, en tant que de besoin, à l'application de la présente loi du pays, qui sera publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.